



DIRECTIVES

concernant la mise en œuvre des mesures de compétence cantonale prévues par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture)

La cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

Vu l'article 11 la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 ;

vu l'Ordonnance fédérale COVID-19 culture du 14 octobre 2020 ;

vu les commentaires, formulaires, aide-mémoire et FAQ standards, ainsi que le document de cadrage pour les projets de transformation de la Conférence suisse des chefs de Service de la culture ;

vu les articles 5, 9 et 13 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996;

vu la décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 2020 attribuant au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de compétence cantonale de ladite ordonnance ;

décide :

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent les conditions, procédures et critères d'attribution des indemnités des pertes financières aux entreprises culturelles et aides pour des projets de transformation des entreprises culturelles en application de l'Ordonnance COVID-19 culture.

Art. 2 Droit à une aide financière

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une aide financière.

Art. 3 Procédure et compétences

¹ Le Service de la culture est compétent pour la réception et le traitement des demandes. Les demandes sont soumises par l'intermédiaire du guichet « My Culture ». Le Service de la culture apporte son appui à leur établissement.

² Le Conseil de la culture préavise les demandes d'aides pour les projets de transformation. La commission ad hoc (voir art 4) les demandes d'aides d'indemnités.

³ La Cheffe du Département décide des aides et indemnités à accorder.

⁴ En application de l'art 20 de l'Ordonnance COVID-19 culture, la voie de droit de procédure cantonale est applicable pour les décisions prises.

Art. 4 Indemnisation des pertes financières pour les entreprises culturelles

¹ Les demandes d'indemnisations pour les pertes financières sont traitées en application des directives de l'Office fédéral de la culture et des critères élaborés par la Conférence suisse des chefs de Service de la culture et soumises de manière regroupée à une commission ad hoc présidée par la cheffe du Service de la culture et constituée de trois membres du Conseil de la culture et de la cheffe de la section Encouragement des activités culturelles pour préavis à l'attention de la cheffe du Département.

² Les décisions seront prises tous les deux mois, à partir du mois de février 2021 et jusqu'en décembre 2021.

³ Les dispositions de l'Ordonnance COVID-19 culture étant subsidiaires à celles des autres instruments d'aide, il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières mise en place par la Confédération et le Canton. Le cas échéant, il en sera tenu compte dans l'établissement du montant de l'aide accordée au titre de l'indemnisation des pertes financières.

⁴ Pour statuer sur les demandes et fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières, en plus de l'estimation des dommages subis, il sera tenu compte, d'une part, de la viabilité économique du requérant et, d'autre part, des objectifs fixés par la stratégie culture du canton du Valais adoptée par le Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018.

⁵ Lorsque l'aide financière sera supérieure à frs 100'000.-, la somme dépassant ce montant ne pourra être accordée que sous réserve de la disponibilité, lors de la/des prochaine/s période/s de traitement (voir art 6), des ressources financières prévues pour ce dispositif. Si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes, le montant de l'aide sera réduit ou son versement complet dépendra d'une nouvelle attribution de ressources par la Confédération et/ou le Canton.

Art. 5 Projets de transformation

¹ Les demandes pour des projets de transformation sont traitées en application des directives de l'Office fédéral de la culture et des critères élaborés par la Conférence suisse des chefs de Service de la culture et soumises de manière regroupée au Conseil de la culture pour préavis à l'attention de la cheffe du Département.

² Les décisions seront prises tous les deux mois, à partir du mois de février 2021 et jusqu'en décembre 2021. Le dernier délai pour un dépôt de demande est le 30 novembre 2021.

³ Les dispositions de l'Ordonnance COVID-19 culture étant subsidiaires à celles des autres instruments d'aide, il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières mise en place par la Confédération et le Canton. Le cas échéant, il en sera tenu compte dans l'établissement du montant de l'aide accordée au titre de l'indemnisation des pertes financières.

⁴ Pour statuer sur les demandes et fixer le montant, il sera tenu compte, d'une part, de la viabilité économique du requérant et, d'autre part, des objectifs fixés par la stratégie culture du canton du Valais adoptée par le Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018.

Art. 6 Délais

Période du dommage (1 dossier par période de dommage)	Dossier déposé entre le	Traitement en	Réponse au plus tard le
26 septembre 2020 - 31 janvier 2021	1 ^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021	Février	15 mars 2021
1 ^{er} février – 31 mars 2021	1 ^{er} février et le 31 mars 2021	Avril	15 mai 2021
1 ^{er} avril – 31 mai 2021	1 ^{er} avril et le 31 mai 2021	Juin	15 juillet 2021
1 ^{er} juin – 31 juillet 2021	1 ^{er} juin et le 31 juillet 2021	Août	15 septembre 2021
1 ^{er} août – 30 septembre 2021	1 ^{er} août et le 30 septembre 2021	Octobre	15 novembre 2021
1 ^{er} octobre-31 décembre 2021	1 ^{er} octobre et le 30 novembre	Décembre	31 décembre 2021

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

La cheffe du Département de
la santé, des affaires sociales et de la culture


Esther Waeber-Kalbermatten, Conseillère d'Etat

Sion, le 23 NOV. 2020